



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le **04 DEC. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUENNEAU TP

KERLAZ
AVEL MOR
29100 Kerlaz

Références : ENV-D-25. **562**
Code AIOT : 0005502536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement GUENNEAU TP implanté KERYAOUEN 29790 Confort-Meilars. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUENNEAU TP
- KERYAOUEN 29790 Confort-Meilars
- Code AIOT : 0005502536
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Guenneau est autorisée à exploiter, au lieu-dit "Keryaouen" sur la commune de Meilars, une carrière à ciel ouvert de granite.

Le site est autorisé pour une période de 30 ans par arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 et pour une production maximale annuelle de 140 000 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 5 : Plan de surveillance eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 3.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Plans	Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Plan de gestion de déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 1	Sans objet
2	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 3.1	Sans objet
5	Sécurité publique	Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 5.1	Sans objet
6	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 6.2	Sans objet
7	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 8.1	Sans objet
8	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 8.3	Sans objet
9	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de la visite et des constats effectués sur les prescriptions inspectées, l'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité à la réglementation.

Cependant, certaines mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral nécessitent la mise en place d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Nature de l'autorisation
Prescription contrôlée :
La S.A.R.L. GUENNEAU dont le siège social est situé à Avel Mor - 29100 KERLAZ - est autorisée à

exploiter sur le territoire de la commune de MEILARS au lieu-dit "Keryaouen", une carrière à ciel ouvert de granite et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont répertoriées comme suit :

Exploitation de carrière - Production maximale : 140 000 t/an - 2510 A

Installations de traitements Broyage, criblage, concassage - Puissance 290 kW - 2515 A

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Constats :

La situation administrative de l'installation de l'installation n'a pas changée : les activités relèvent des régimes de l'autorisation (rubrique 2510-1) et de l'enregistrement (rubrique 2515-1.a).

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans soit jusqu'en décembre 2030.

Une demande de changement d'exploitant a été déposée le 27 février 2025. La société LE ROUX TP & CARRIERES sollicitait le transfert, à son profit, de l'autorisation d'exploiter délivrée à la société GUENNEAU TP.

Le rapport de l'inspection, en date du 29 octobre 2025, considère, après examen de la demande, que le pétitionnaire a répondu aux dispositions du code de l'environnement et propose d'accepter cette demande. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été proposé en ce sens.

Par ailleurs, l'exploitant indique que l'extraction sur le site est arrêtée depuis le 31 mai 2023. Il n'y a plus d'installation fixe sur le site sauf une installation historique. L'atelier a été vidé ainsi que les cuves à carburant et à émulsion.

L'inspectrice a rappelé à l'exploitant que conformément à l'article R.512-74 II du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.

L'exploitant a indiqué qu'un porter à connaissance (PAC) portant modifications d'exploitation suite au démontage des installations fixes était en cours de préparation et sera envoyé prochainement à l'inspection. De plus, il indique que la prochaine campagne de concassage devrait avoir lieu en début d'année 2026 et se fera avec du matériel mobile.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Affichage

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

Constats :

Les panneaux réglementaires sont en place et comprennent les éléments demandés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bornage
Prescription contrôlée : Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un bornage avait été effectué en début d'exploitation. Le jour de l'inspection, seule la borne NGF fixe était visible et identifiée à l'entrée de la carrière. L'exploitant a indiqué qu'il avait missionné son géomètre pour la mise en place de fiches repères avec catadioptres visibles en limite de propriété.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant : - de compléter le réseau de bornes positionnées de manière visible jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état ; - de transmettre le plan des installations mis à jour en conséquence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture. Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes. Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.
Constats : Les zones dangereuses sont clôturées. Les accès et passages sont fermés par des barrières. Les dangers sont signalés. Toutefois, sur certaines zones, les panneaux ne sont plus visibles du fait d'une végétation devenue dense.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de veiller à ce que la signalétique prescrite par l'arrêté préfectoral soit visible en toute circonstance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Sécurité publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Accès sur la carrière
Prescription contrôlée : Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état. Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.
Constats : Les aménagements afférents à la carrières sont maintenus en bon état. La carrière n'étant plus en activité, l'accès à la carrière n'est plus possible, les accès en sont fermés par une barrière fermée à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques de l'exploitation
Prescription contrôlée : Le volume total des matériaux à extraire est fixé à : 1,4 million de m3 L'épaisseur maximale du gisement exploité est de : 50 m Le gisement sera exploité jusqu'à la cote N.G.F. + 10 m Quantité maximale annuelle extraite : 140 000 t/an.
Constats : Les déclarations GEREP pour les années 2023 et 2024 ont été réalisées. 2023 : • Etablissement en activité • Total de produits expédiés : 3,4 kt 2024 : • Etablissement à l'arrêt • Total de produits expédiés : 1,34 kt La cote N.G.F. de +10 m n'est pas atteinte (19 m).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement et d'exhaure
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement et d'exhaure seront collectées avant rejet.
Constats : Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site. Les eaux de ruissellement et d'exhaures sont récoltées en fond de fosse. Après passage dans un bassin de décantation, les eaux sont restituées au milieu naturel (zone humide) via un fossé. Les eaux n'ont pas de caractères acides. Aucun traitement n'est mis en place hormis le passage

dans le bassin de décantation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles

Prescription contrôlée :

[...]

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, avant le 20 du mois suivant, pour le volume, le pH, les MES, et dès réception pour les autres paramètres, à l'inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Les contrôles sont réalisés par l'exploitant aux fréquences prescrites.

Les déclarations GIDAF sont réalisées pour l'année 2024 et début 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

[...]

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au Préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des Installations Classées de la remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

Constats :

L'exploitant est à jour de ses garanties financières.

Il a fourni un acte de cautionnement, en date du 17 juin 2024, pour la période du 9 juin 2024 au 8 juin 2029.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Plans

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie.

Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan topographique mis à jour le 23 mars 2025.

Le plan reprend la majeure partie des éléments demandés.

Cependant, la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé ne figure pas sur le plan (sauf la borne NGF identifiée le jour de l'inspection).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Plan de gestion de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter son plan de gestion des déchets (PGD).

Suite à l'inspection, l'exploitant a fourni (mail du 03/10/25) son PGD (septembre 2025) dans lequel on retrouve les éléments de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22/09/94 modifié.

Cependant, aucun rédacteur n'est identifié et la période de validation n'est pas précisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de compléter son PGD et de le transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

